



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2017-048

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

| | |
|---|----------------|
| 24-2017-12-28-003 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord et révision de ses statuts (10 pages) | Page 3 |
| 24-2017-12-28-004 - Arrêté portant harmonisation des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et adoption des statuts (10 pages) | Page 14 |
| Préfecture de la Dordogne | |
| 24-2017-12-28-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification des statuts au 1er janvier 2018 (4 pages) | Page 25 |
| 24-2017-12-28-006 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux (SIDE) de la région de Nontron (2 pages) | Page 30 |
| 24-2017-12-28-008 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fenelon et modification de ses statuts (8 pages) | Page 33 |
| 24-2017-12-28-010 - Arrêté portant extension des compétences de la communes Isle Double Landais et révision de ses statuts (4 pages) | Page 42 |
| 24-2017-12-28-005 - Arrêté portant extension et modification des compétences de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) (4 pages) | Page 47 |
| 24-2017-12-28-009 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (8 pages) | Page 52 |
| 24-2017-12-27-005 - Arrête rev carte comm Champ Fontaine (3 pages) | Page 61 |

24-2017-12-28-003

Arrêté portant extension des compétences de la
communautés de communes Bastides Dordogne Périgord
et révision de ses statuts

*Extension des compétences de la communautés de communes Bastides Dordogne Périgord et
révision de ses statuts*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

**portant extension des compétences
de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord
et révision de ses statuts**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes «Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013340-0002 du 6 décembre 2013 définissant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-364 0001 du 30 décembre 2014 portant restitution de la compétence scolaire aux communes et harmonisation des compétences sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/1301 du 13 janvier 2017 portant mise en conformité des compétences de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » avec les dispositions de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2017 par laquelle il décide d'étendre les compétences de la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » à la compétence GEMAPI rendue obligatoire par les dispositions susvisées, à la compétence

optionnelle du paiement de la contribution du contingent incendie et à une compétence Enfance et Jeunesse révisée et intégrée à celle de l'action sociale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2017, par laquelle il procède à la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences qui y sont soumises ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la communauté de communes et sur la révision consécutive de ses statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouvelles compétences de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » et de procéder à la révision de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » exerce les nouvelles compétences suivantes :

- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- la compétence Politique Enfance et Jeunesse est intégrée à la compétence Action sociale et elle fait l'objet d'une redéfinition d'intérêt communautaire.

Par conséquent, au 1^{er} janvier 2018, les compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Sous-préfecture de Bergerac, 16, place Gambetta BP 825 24100 BERGERAC tel 05 53 6153 00
Télécopie 05 53 56 36 80 courriel : sous-préfecture-de-bergerac@dordogne.gouv.fr

2

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Politique Enfance et Jeunesse

Politique Personnes âgées, dépendantes, handicapées ou vulnérables

6° Assainissement ;

COMPETENCES FACULTATIVES :

1° Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales ;

2° Aménagement numérique dans le cadre de l'art L 1425-1 du CGCT ;

3° Actions culturelles limitées à celles qui bénéficient de subventions dans le cadre de la convention culturelle du Conseil Départemental ;

4° Contribution au budget du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;

5° Création, aménagement et entretien de la Vélo route - Voie verte.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » sont révisés en conséquence et sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes de « Bastides Dordogne Périgord » les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac , le 28 décembre 2017

Pour la préfète, et par délégation

La sous-préfète


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Bergerac, 16, place Gambetta BP 825 24100 BERGERAC tel 05 53 6153 00
Télécopie 05 53 58 38 80 courriel : sous-préfecture-de-bergerac@dordogne.gouv.fr



Communauté de communes des Bastides Dordogne – Périgord

STATUTS

Préambule

La communauté de communes a pour objectif d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets de nature à contribuer à leur développement dans le respect de l'identité et des pouvoirs propres à chacune d'elles.

Article 1 : Territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord

Il est constitué des communes de :

- Alles sur Dordogne
- Badefols sur Dordogne
- Baneuil
- Bayac
- Beaumontois en Périgord
- Biron
- Bouillac
- Bourniquel
- Calès
- Capdrot
- Cause de Clérans
- Couze St Front
- Gageac
- Lalinde
- Lanquais
- Lavalade
- Le Buisson de Cadouin
- Liorac/Louyre
- Loime
- Marsales
- Mauzac et Grand Castang
- Molières
- Monpazier
- Monsac
- Montferrand du Périgord
- Naussannes
- Pezuls
- Pontours
- Pressignac Vicq
- Rampleux
- St Agne
- St Avit Rivière
- St Avit Sénieur
- St Capraise de Lalinde
- St Cassien
- Ste Croix de Beaumont
- St Félix de Villadeix
- St Marcel du Périgord
- St Marcory
- Ste Foy de Longas
- St Romain de Monpazier
- Soulaures
- Trémolat
- Urval
- Varennes
- Verdon
- Vergt de Biron

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes des Bastides Dordogne - Périgord est fixé à Lalinde.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Nomination du trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Lalinde.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- ❖ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts ;
- ❖ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- ❖ Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- ❖ Le produit de la vente des terrains et des bâtiments ;
- ❖ Le produits des dons et legs ;
- ❖ Le produit des taxes et redevances ;
- ❖ Le produit des emprunts ;
- ❖ Les prestations versées par les communes membres dans le cadre des conventions passées pour une bonne organisation des services ou par des collectivités autres dans le cadre de services rendus.
- ❖ Les Fonds de concours des communes membres : La communauté de communes peut appeler des fonds de concours à ses communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement d'intérêt commun selon les règles fixées à l'article 5214-16-V du CGCT.

Article 6 : les compétences

La communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-dessous. Cela implique la mise à disposition des équipements, biens meubles et immeubles qui, selon l'article L 1321-2 du CGCT, a pour effet de transférer l'ensemble des obligations et des droits patrimoniaux du propriétaire à la collectivité bénéficiaire sans transférer le droit de propriété. Au bénéficiaire de la mise à disposition d'un équipement ou d'un bien, incombe la charge des dépenses d'entretien et de réparation nécessaires à sa préservation.

Il appartiendra au conseil communautaire, en concertation avec toutes les parties intéressées et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, d'arrêter les modalités de mises à disposition, de transferts et/ou de recrutement de personnel nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Les compétences obligatoires de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté;**
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

Les compétences optionnelles de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
- 2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;**
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;**
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire ;**
 - Politique Enfance et Jeunesse
 - Politique Personnes âgées, dépendantes, handicapées ou vulnérables
- 6° Assainissement ;**

Les compétences facultatives de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont :

- 1° Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales ;**
- 2° Aménagement numérique dans le cadre de l'art L. 1425-1 du CGCT ;**
- 3° Actions culturelles limitées à celles qui bénéficient de subventions dans le cadre de la convention culturelle du Conseil Départemental ;**
- 4° Contribution au budget du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;**
- 5° Création, aménagement et entretien de la Vélo route - Voie verte.**

Article 7 : Administration

1. La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté.

Le conseil de communauté est formé par les représentants des communes conformément au code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes.

En particulier, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois de la communauté de communes.

2. Le Bureau:

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du conseil de communauté.

Il est composé du Président et de 9 Vice-Présidents.

L'ensemble de ses compétences et/ou délégations est précisé par délibération du conseil de communauté.

3. Le règlement intérieur :

Le conseil communautaire établit un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, du bureau et des commissions ainsi que les modalités d'application des présents statuts.

Article 8 : Régime fiscal

La communauté de communes a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : Dispositions diverses

La communauté de communes peut verser à ses communes membres ou éventuellement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes des dotations de solidarité, des prestations de service ou des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La communauté de communes peut assurer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations, de passations de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par les conventions et réciproquement. Ces interventions s'effectueront dans le respect des règles définies dans le cadre des Marchés Publics.

Pour les compétences qu'elle a reçues, l'adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale se fera sur seule décision du conseil de la communauté de communes.

Article 10 : Autres dispositions légales

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à LALINDE, le 20 septembre 2017

Le Président

Christian FSTOR



24-2017-12-28-004

Arrêté portant harmonisation des compétences de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise issue de la
fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et
de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès
et adoption des statuts



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRETE N° PREF / DCL / 2017 /

**portant harmonisation des compétences
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise issue de la fusion de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise et
de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès
et adoption de ses statuts**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5-1 et L5216-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui procède à un élargissement de la compétence obligatoire relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des « gens du voyage », en intégrant les terrains familiaux locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération (CA) Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, suivant l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-13-006 du 13 décembre 2016 portant réduction à partir du 1^{er} janvier 2017 des compétences de la CC des Coteaux de Sigoulès, laquelle restitue à ses communes membres sa compétence facultative « fonctionnement des équipements d'enseignement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0320 du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté de fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès en ce qui concerne les compétences de la future communauté d'agglomération ;

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 1

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2017 par laquelle il décide, notamment, de rendre aux communes de l'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès les compétences exercées en matière de gestion de l'eau, à l'exception de ce qui relève de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, à compter du 1^{er} janvier 2018, et d'adopter les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et que ceux-ci entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 novembre 2017, par laquelle il procède à la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences qui y sont soumises ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se prononçant favorablement sur l'harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération et sur l'adoption de ses statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Bergerac dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

5) La communauté d'Agglomération est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Elle peut verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé. Elle est compétente pour la gestion du contrat local de santé et mettre en place ou accompagner des actions d'information, de formation notamment dans le domaine de la e-santé.

6) La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la communauté d'agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes mais également avec toute collectivité locale ou structure intercommunale.

En dehors de ses compétences propres, elle pourra passer des conventions avec les communes adhérentes pour des réalisations partenariales et mettre ses services à la disposition des communes.

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont validés et sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac , le 28 décembre 2017

Pour la préfète, et par délégation
La sous-préfète


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 4

communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement entretien et gestion des aires d'accueil **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) La communauté d'agglomération est compétente pour la création et le fonctionnement d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le bon fonctionnement des installations existantes, le diagnostic et le contrôle des nouvelles installations et des réhabilitations.

2) La communauté d'agglomération est compétente pour la réalisation d'un programme de travaux d'aménagement concerté des bourgs sur proposition de chaque commune concernée (toutes les communes sauf Bergerac) et sur décision du Conseil Communautaire.

3) La communauté d'agglomération est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnées et des pistes cyclables.

4) La communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L5211-5-1 et L5216-5

Article 1 : Périmètre :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est composée des 38 communes suivantes : Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de Pile, Creysse, Cunèges, Fraisse, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie Montastruc, Lamonzie Saint Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saint Georges de Blancaneix, Saint germain et Mons, Saint Géry, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Saussignac, Sigoulès et Thénac.

Article 2 : Dénomination :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi constituée de 38 communes figurant à l'article 1^{er} est dénommée Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 3 : Siège :

Le siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est fixé à : Bergerac – Domaine de la Tour – La Tour Est.

Article 4 : Durée :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences :

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences listées ci-après :

Compétences obligatoires :

1) en matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (aéroport Bergerac Dordogne Périgord).
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, instruction de toutes les demandes d'autorisation du droit des sols. La délivrance des actes reste du pouvoir du Maire ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code à savoir les transports urbains.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des aires de grand passage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement de plus de 3500 places

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. La communauté d'agglomération met en place les politiques nécessaires au fonctionnement de ces structures notamment l'enseignement artistique musical, la lecture publique, la programmation de spectacles.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté d'Agglomération met en place l'accueil des enfants de 0 à 18 ans revolus au sein de structures multi-accueil ; crèches, centre de loisirs sans hébergement, centre information jeunesse et bureau espace jeunes ; les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires le mercredi après-midi à partir de 13 H 00.

Compétences facultatives :

- 1) La communauté d'agglomération est compétente pour la création et le fonctionnement d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le bon fonctionnement des installations existantes, le diagnostic et le contrôle des nouvelles installations et des rehabilitations
- 2) La communauté d'agglomération est compétente pour la réalisation d'un programme de travaux d'aménagement concerté des bourgs sur proposition de chaque commune concernée (toutes les communes sauf Bergerac) et sur décision du Conseil Communautaire
- 3) La communauté d'agglomération est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnées et des pistes cyclables.
- 4) La communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne.
- 5) La communauté d'Agglomération est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Elle peut verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé. Elle est compétente pour la gestion du contrat local de santé et mettre en place ou accompagner des actions d'information, de formation notamment dans le domaine de la e-santé.
- 6) La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la communauté d'agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes mais également avec toute collectivité locale ou structure intercommunale.

En dehors de ses compétences propres, elle pourra passer des conventions avec les communes adhérentes pour des réalisations partenariales et mettre ses services à la disposition des communes.

Article 6 : Le Conseil Communautaire

La communauté d'Agglomération est administrée par un conseil composé de délégués titulaires et suppléants.

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1000 habitants et plus sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixes conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 II a V du code général des collectivités territoriales relatives à la répartition de droit commun

| | |
|-----------------------------|---------------------------|
| Bergerac | 31 titulaires |
| Bosset | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Bouniaques | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Colombier | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Cours de Pile | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Creysse | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Cunèges | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Fraisse | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Gageac et Rouillac | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Gardonne | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Ginestet | 1 titulaire – 1 suppléant |
| La Force | 2 titulaires |
| Lamonzie Montastruc | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Lamonzie Saint Martin | 2 titulaires |
| Le Fleix | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Lembras | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Lunas | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Mescoules | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Monbazillac | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Monestier | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Monfaucon | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Mouleydier | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Pomport | 4 titulaires |
| Prigonrieux | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Queyssac | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Razac de Saussignac | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Ribagnac | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Rouffignac de Sigoulès | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Saint Georges de Blancaneix | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Saint germain et Mons | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Saint Géry | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Saint Laurent des Vignes | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Saint Nexans | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Saint Pierre d'Éyraud | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Saint sauveur | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Saussignac | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Sigoulès | 1 titulaire – 1 suppléant |
| Thénac | 1 titulaire – 1 suppléant |

Le Conseil communautaire est composé de 73 membres.

Les populations à prendre en compte sont les populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Conditions de fonctionnement :

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté d'agglomération. Il décide l'adhésion de la communauté d'agglomération à un

établissement public. Il est compétent pour décider des délégations de gestion des services publics.

Il peut déléguer certaines compétences expressément précisées au Président ou au Bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre

Le Président peut convoquer le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé :

- du Président
- de 15 Vice-Présidents
- de 12 conseillers délégués

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relative au maire et aux adjoints du code général des collectivités territoriales sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

Article 8 : Le Président

Il est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués.

Article 9 : Les biens et le personnel

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du code général des collectivités territoriales conformément aux dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Toutefois, en matière de zones d'activités et de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert de biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté d'agglomération.

L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

Article 10 : Ressources de la communauté d'agglomération

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent les recettes prévues à l'article L5216-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Nomination du receveur

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue.

Article 12 : Création de commissions

Des commissions pourront être créées dans les domaines de compétence de la communauté d'agglomération. Leur composition est laissée à l'appréciation du conseil communautaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil sont définies dans un règlement intérieur qui sera adopté dans les 6 mois suivant la création de la communauté d'agglomération.

Ce règlement sera voté à chaque renouvellement des conseils municipaux dans les 6 mois suivant leur mise en place.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification des présents statuts portant sur les compétences, le siège, les critères de représentation des communes au sein du conseil communautaire est adoptée à la majorité absolue des membres du conseil.

Les communes sont consultées. Elles se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté d'agglomération.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-28-007

Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2017-10-23-003 du 23
octobre 2017 portant extension des compétences de la
communauté de communes Vallée de l'Homme et

*modification de l'arrêté n°24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant extension des
compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification des statuts au
1er janvier 2018*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant extension des compétences de la
communauté de communes Vallée de l'Homme et modification des statuts au 1^{er} janvier 2018

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT.) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de
communes (CC) Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0179 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre
de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant extension des compétences
de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification des statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a élargi la compétence obligatoire
« aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage » des communautés de
communes aux « terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614
du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage » ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le libellé de la compétence obligatoire
« aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la communauté de
communes Vallée de l'Homme avec le 4^o de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités
Territoriales (CGCT) modifié par la loi du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Vallée de l'Homme exerce les
compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;**
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Enseignement artistique musical
- Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- Assainissement :

Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Schéma d'assainissement intercommunal

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la CC Vallée de l'Homme, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 DEC. 2017

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-28-006

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des
eaux (SIDE) de la région de Nontron

Dissolution du syndicat intercommunal des eaux (SIDE) de la région de Nontron



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux (SIDE) de la région de Nontron

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2013 143-0025 en date du 23 mai 2013 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron et du syndicat nontronnais d'assainissement et d'eau potable dénommé syndicat intercommunal des eaux (SIDE) de la région de Nontron ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-28-005 en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts et transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes (CC) du Périgord Nontronnais ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Périgord Nontronnais détiendra les compétences « eau » et « assainissement » précédemment exercées par le SIDE de la région de Nontron lequel est inclus dans le périmètre de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Nontronnais se substitue au SIDE de la région de Nontron par le mécanisme de l'article L.5214-21 du CGCT ;

Considérant que le SIDE ne détient pas d'autres compétences que celles relatives à « l'eau et à l'assainissement » ;

Considérant que la substitution de la communauté de communes du Périgord Nontronnais entraîne de plein droit la dissolution du SIDE de la région de Nontron dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIDE de la région de Nontron dissous est transféré à la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

La communauté de communes du Périgord Nontronnais se substitue, pour l'exercice des compétences qu'elle exerce, au SIDE de la région de Nontron dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SIDE de la région de Nontron est transféré à la communauté de communes du Périgord Nontronnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats comptables du SIDE de la région de Nontron est repris par la communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIDE de la région de Nontron, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 DEC. 2017
La Préfète
Pour la Préfète et par dérogation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33083 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-28-008

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté de communes du Pays de Fenelon et
modification de ses statuts

*Extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fenelon et modification
de ses statuts*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
Portant extension des compétences
de la communauté de communes du Pays de Fénelon et modification de ses statuts

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-001 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF) ;

Vu la délibération du 8 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon proposant le transfert de la compétence optionnelle « Eau » à la CCPF et la modification des statuts de la CC pour intégrer la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » au 1^{er} janvier 2018 et dans le bloc des compétences facultatives, la partie « assainissement » exercée par la CCPF ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cazoulès émettant un avis défavorable au transfert de la compétence « eau » à la CCPF ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Archignac, Borrèze, Calviac en Périgord, Carlux, Carsac Aillac, Jayac, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Peyrillac et Millac, Prats de Carlux, St Crépin Carluet, St Genies, St Julien de Lampon, Salignac Eyvigues, Simeyrols, Ste Mondane, Veyrignac se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence « eau » à la CCPF et la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fénelon à la compétence « Eau » est autorisée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Fénelon exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;**
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- En matière de développement et d'aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

- Eau

COMPETENCES FACULTATIVES

- Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place
- Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire
- Enseignement artistique musical
- Création et gestion d'un chenil communautaire
- Exploitation d'une bascule communautaire
- Assainissement non collectif
- Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Fénelon sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : La communauté de communes du Pays de Fénelon est substituée de plein droit, pour l'exercice de la compétence « eau », à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Périgord Noir aux communes de Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Orliaguet, Peyrillac-et-Millac, Prats-de-Carlux, Saint-Crépin-et-Carlucet, Sainte Mondane, Saint-Geniès, Simeyrois et Veyrignac ;
- au sein du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Périgord Est aux communes de Archignac, Jayac, Nadaillac, Paulin et Salignac-Eyvigues ;
- au sein du syndicat mixte départemental des eaux (SMDE) de la Dordogne à la commune de Cazoulès pour la compétence « protection du point de prélèvement » ;
- au sein du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Payrac (Lot) à la commune de Saint-Julien de Lampon.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, les présidents des syndicats, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 DEC. 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 4

Statuts
Communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF)
au 1^{er} janvier 2018

Préambule

Par arrêté préfectoral n°2013 149 .0001 du 29 mai 2013, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Carluxais –Terre de Fénelon et de la communauté de commune du Salignacois conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149.0001 en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°20124213-0002 en date du 1^{er} août 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S 0232 en date du 30 décembre 2015 portant modification des compétences et de leur intérêt communautaire exercées par la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-12-001 en date du 12 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts et de leur intérêt communautaire exercées par la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

ARTICLE 1^{er} : NOM DE L'EPCI

Cet établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés de communes et prend le nom de « Communauté de Communes du Pays de Fénelon » (CCPF).

ARTICLE 2 : COMMUNES MEMBRES

La CCPF est composée des 19 communes membres suivantes : ARCHIGNAC, BORREZE, JAYAC, NADAILLAC, PAULIN, ST CREPIN et CARLUCET, SAINT-GENIES, SALIGNAC-EYVIGUES, CALVIAC-en-PERIGORD, CARLUX, CARSAC-AILLAC, CAZOULES, ORLIAGUET, PEYRILLAC-ET MILLAC, PRATS-DE-CARLUX, SAINT- JULIEN-DE-LAMPON, SAINTE-MONDANE, SIMEYROLS, VEYRIGNAC

ARTICLE 3 : LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon est situé au 1, place de la Mairie dans la commune de SALIGNAC-EYVIGUES

ARTICLE 4 : COMPETENCES

I – Compétences obligatoires :

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes relevant de chacun des groupes suivants :

1. En matière d'aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création , aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

II - Compétences optionnelles :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

4. En matière de développement et d'aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

6. Eau

III – Compétences facultatives

1. Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre extra-scolaire et périscolaire selon le rythme scolaire en place

2. Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire

3. Enseignement artistique musical

4. Création et gestion d'un chenil communautaire

5. Exploitation d'une bascule communautaire

6. Assainissement Non Collectif

7. Aménagement numérique

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres.

DUREE D'INSTITUTION

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-28-010

Arrêté portant extension des compétences de la communes
Isle Double Landais et révision de ses statuts

Extension des compétences de la communes Isle Double Landais et révision de ses statuts



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N° **portant extension des compétences** **de la communauté de communes Isle Double Landais** **et révision de ses statuts**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui procède à un élargissement de la compétence obligatoire relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des « gens du voyage », en intégrant les terrains familiaux locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013, portant création de la communauté de communes (CC) Isle Double Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0009 du 11 février 2014 portant modification du régime fiscal et des compétences de la CC Isle Double Landais, ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 2014055-0001 du 24 février 2014 et n° 2014365-0002 du 31 décembre 2014 portant extension de ses compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0147 du 8 octobre 2015 actant les premiers statuts de la CC Isle Double Landais ainsi que ses compétences harmonisées sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0161 du 29 août 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0330 du 28 décembre 2016 portant modification des compétences de la CC Isle Double Landais ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2017 par laquelle il décide, d'une part, d'étendre les compétences de la CC Isle Double Landais à la compétence GEMAPI rendue obligatoire par les dispositions susvisées, et de préciser la rédaction de l'une de ses compétences obligatoires conformément à l'article L5214-16 I 1° du CGCT, et, d'autre part, de procéder à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC Isle Double Landais se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la communauté de communes et sur la révision consécutive de ses statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Montpon-Ménéstérol dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la nouvelle compétence de la CC Isle Double Landais et de procéder à la révision de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Isle Double Landais exerce la nouvelle compétence suivante :
– Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale est rédigée conformément à l'article L.5214-16 I 1° du CGCT.

Par conséquent, au 1^{er} janvier 2018, les compétences de la communauté de communes Isle Double Landais en Périgord sont les suivantes :

I - Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

III - Compétences facultatives

1° Politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire

2° L'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des sites touristiques d'intérêt communautaire

3° Assainissement

Contrôle des installations d'assainissement non collectif (SPANC)

4° Aménagement numérique

Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L.1425-1 du CGCT

5° Maison de santé pluridisciplinaire

Maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montpon-Ménéstérol

6° Caserne de gendarmerie

Caserne de gendarmerie à Montpon Ménéstérol dans le cadre d'une convention avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, la présidente de la communauté de communes Isle Double Landais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 DEC. 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégitation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adressc postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cdex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-28-005

Arrêté portant extension et modification des compétences
de la communauté de communes du Périgord Nontronnais
(CCPN)

*Extension et modification des compétences de la communauté de communes du Périgord
Nontronnais (CCPN)*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant extension et modification des compétences
de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 modifié, portant création du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac ;

Vu l'arrêté n°2013 143-0025 en date du 23 mai 2013 modifié portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron et du syndicat nontronnais d'assainissement et d'eau potable dénommé syndicat intercommunal des eaux (SIDE) de la région de Nontron ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2015/0213 en date 15 décembre 2015 portant création du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Mareuil-sur-Belle, du SIAEP de la Vallée de la Lizonne et du SIAEP de Verteillac-La-Tour Blanche dénommé notamment « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Terres Blanches » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à Nontron ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2017-171 en date du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) décidant de conserver la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2017-173 en date du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais proposant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la CCPN au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération CC-DEL-2017-213 en date du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais proposant la modification des compétences de la CC ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Augignac, Connezac et Saint-Pardoux-la-Rivière sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la CCPN ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Hautefaye, Javerlhac-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial de Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat et Varaignes se prononçant favorablement sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la CCPN ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Considérant que le syndicat intercommunal des eaux de la région de Nontron est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Nontronnais disposait d'un délai d'un an pour restituer des compétences optionnelles à ses communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes du Périgord Nontronnais aux compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » est autorisée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Périgord Nontronnais exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- **Action sociale d'intérêt communautaire**
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
- **Politique du logement et du cadre de vie**
- **Assainissement**
- **Eau**

COMPETENCES FACULTATIVES

1 Politique de développement touristique et du patrimoine

- Etudes, acquisition, aménagement ou valorisation des sites touristiques et lieux d'expositions, selon liste définie dans l'intérêt communautaire.
- PDIPR : Gestion, création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (conformément à la liste définissant l'intérêt communautaire.
- Vélo Route Voie Verte : Acquisition, gestion, création, aménagement et entretien de l'itinéraire Vélo Route-Voie Verte Charente Périgord de la coulée d'Oc qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en sites propres et les ouvrages d'art.
- Mise en valeur des plans d'eau d'intérêt communautaire

2 Nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC). Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3 Soutien à l'emploi :

- Participation à l'Espace Economie Emploi et à la Mission Locale du Haut Périgord.
- Soutien aux activités et savoir faire du territoire

4 Soutien aux associations à rayonnement intercommunal en relation avec les compétences de la CCPN

Article 3 : La communauté de communes du Périgord Nontronnais est substituée de plein droit, pour l'exercice de la compétence « eau », à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Terres Blanches aux communes de Connezac et Hautefaye ;
- au sein du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de La Chapelle-Faucher-Cantillac aux communes de Milhac-de-Nontron, Saint-Front-La-Rivière, Saint-Pardoux-La-Rivière et Saint-Saud-Lacoussière (pour la partie du territoire communal concerné) ;

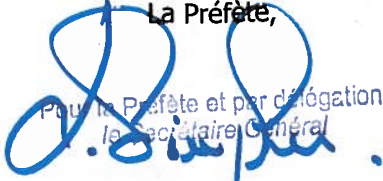
Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page3

Article 4 : La communauté de communes du Périgord Nontronnais est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » au syndicat intercommunal des eaux (SIDE) de la région de Nontron inclus en totalité dans son périmètre.

Le SIDE de la région de Nontron n'exerçant pas d'autres compétences que l'eau et l'assainissement, la substitution de la CCPN s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 et entraîne la dissolution du syndicat.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les présidents des syndicats, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 DEC. 2017
La Préfète,

Pour la Préfète et par dérogation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page4

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-28-009

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de Domme-Villefranche du Périgord

Modification des statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
Portant modification des statuts de la communauté de communes
de Domme-Villefranche du Périgord

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-007 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord (CCDVP) ;

Vu l'arrêté n°24-2016-12-31-001 en date du 31 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-03-21-008 en date du 31 mars 2017 portant restitution de la compétence PLU aux communes membres de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord ;

Vu la délibération du 28 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord proposant le transfert de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » et l'intégration dans les statuts de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Besse, Bouzic, Campagnac les Quercy, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint Aubin de Nabirat, Saint Cernin de l'Herm, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon et Villefranche du Périgord se prononçant favorablement sur la modification des statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord à la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » est autorisée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;**
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- **Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;**
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

- Assainissement :
Assainissement non collectif
Gestion des schémas d'assainissement et du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
Contrôle de l'assainissement individuel et assistance technique aux particuliers
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire
- Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT
- Contractualisation avec des organismes publics dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 DEC. 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

**Statuts de la Communauté de Communes
De Domme – Villefranche du Périgord (CCDV)**

Article 1 : Communes membres de la CDC Domme – Villefranche du Périgord

Sont membres de la CCDV les 23 communes suivantes :

Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavour, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallee, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompon, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord.

Article 2 : Nom et siège social de la CCDV

Le siège de la Communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord est situé à : Maison des Communes et des Services Publics - 24250 - Saint Martial-de-Nabirat.

Article 3 : Compétences

I – Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes, sur l'ensemble du périmètre :

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- 3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
Cette compétence comprend les missions suivantes définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer,
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- 4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- 5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II – Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
Mission correspondant à l'item 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
Aménagement, entretien et animation des chemins de randonnées inscrits au PDIPR.
- 2 - Politique du logement et du cadre de vie :
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- 4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5 - Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6 - Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

III – Compétences facultatives

- 1 - Assainissement :
Assainissement non collectif :
Gestion des schémas d'assainissement et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Contrôle de l'assainissement individuel et assistance technique aux particuliers.
- 2 - Creation et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire ;
- 3 - Aménagement numérique ;
- 4 - Contractualisation avec des organismes publics dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire.

Statuts soumis au vote du conseil communautaire du 28/11/ 2017 CCDV

Article 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat :

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ne sera pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres. La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité simple.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-27-005

Arrete rev carte comm Champ Fontaine

Approbation de la révision de la carte communale_commune de Champagne -et-Fontaine



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial de la Vallée de l'Isle

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Mél : evelyne.girard@dordogne.gouv.fr

Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de CHAMPAGNE et FONTAINE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Révové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 approuvant la révision de la carte communale de Champagne et Fontaine,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2016 prescrivant la révision de la carte communale de Champagne et Fontaine,

VU la création de la Communauté de communes du Pays Ribéracois en date du 20 décembre 2013 issue de la fusion, des Communautés de communes des Hauts de Dronne, du Ribéracois, du Val de Dronne et du Verteillacois.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 9 janvier 2017,

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 3 novembre 2016,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 novembre 2016

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

VU la désignation de M. Jean-Louis Eymard, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 8 novembre 2016,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois en date du 10 janvier 2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 13 février au 17 mars 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 février 2017,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 approuvant la carte communale de Champagne et Fontaine,

VU les avis des services consultés :

Chambre d'Agriculture le 21 novembre 2017

Union départementale de l'Architecture et du Patrimoine le 13 novembre 2017

l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 22 novembre 2017

la Direction Départementale des Territoires le 7 décembre 2017

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Champagne et Fontaine annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage avec les servitudes d'utilité publique)
- des annexes (figurant dans le rapport de présentation).

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Ribéracois
- à la mairie de Champagne et Fontaine
- la Direction Départementale des Territoires

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront pendant un mois affichés en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois et publiés sur le site internet de la Communauté de Communes.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois, le Maire de Champagne et Fontaine le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web